

**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET DE MISE EN SERVICE
DES PORTAILS D'ACCES DE LA RESIDENCE DU 37A AVENUE JULES CANTINI 13006
MARSEILLE, DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'EXTENSION NORD ET SUD DU
TRAMWAY T3- PHASE 1 A MARSEILLE**

La présente convention est établie entre :

Entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**,

Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille

Représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Et désignée ci-après « **MAMP** », ou « **la Métropole** »,

D'une part,

Et :

Le **CABINET DEVICTOR**, syndic de copropriété pour la copropriété située au 37A avenue Cantini, société par actions simplifiée au capital de 24 391,84 euros, dont le siège social est situé au 54 rue Grignan, 13001 Marseille, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 063 804 355,

représentée par M.Devictor Gabriel directeur
, dûment habilité aux fins des présentes,

Et désignée ci-après « **la Copropriété** »,

D'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

EXPOSE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice de la Mobilité depuis le 1er janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille ; au Nord jusqu'à Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension en cours, la création d'un Site de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel / Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération ainsi que la création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Le prolongement en question représente :

- Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Extension Arenc – Gèze) ;
- Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4,4 km (Extension Castellane-La Gaye).

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique portant sur l'utilité publique de la réalisation des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement. L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus.

Le projet intègre la requalification complète des artères empruntées avec un traitement complet de façade à façade.

Dans le cadre du projet de l'extension du tramway, l'avenue Jules Cantini bénéficiera d'une requalification complète. Afin de réaliser des aménagements qualitatifs et d'améliorer les cheminements piétons, les accès véhicules de la résidence du 37A avenue Jules Cantini 13 006 Marseille seront reconfigurés.

Cette reconfiguration nécessite donc la réalisation de travaux au niveau des deux accès afin de modifier les portails. Ces modifications ont été étudiées afin de mettre en cohérence les accès de la résidence avec les aménagements du tramway.

En conséquence, la présente convention définit les prestations à réaliser par **la Copropriété** pour rendre compatible l'accès à la résidence avec les aménagements du tramway. Elle précise également la prise en charge financière des travaux par **MAMP** et indique leur planning prévisionnel.

La Copropriété réalisera les travaux, objet de la présente convention, en étroite relation ainsi qu'en collaboration avec le maître d'œuvre de **MAMP**.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, temporelles et financières des travaux à réaliser sur l'avenue Jules Cantini (13006 MARSEILLE), au niveau de la résidence du 37A, pour rendre compatibles les accès de la résidence avec les travaux d'aménagement du tramway.

La présente convention définit :

- le détail des travaux à réaliser (cf. article 2) ;
- le calendrier de réalisation des travaux (cf. article 5) ;
- les principes de prise en charge financière des travaux et les modalités de paiement des prestations réalisées (cf. article 6).

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser, objet de la présente convention, consistent à :

- reconfigurer en accès piétons l'accès n°1 de la résidence située entre le 27 et le 31 de l'avenue Jules Cantini ;
- reconfigurer l'accès n°2 entre le 37 et le 39 de l'avenue Jules Cantini, afin de le dimensionner pour l'entrée et la sortie des véhicules.



Accès véhicule n°1 à condamner et à transformer en accès piétons



Accès véhicule n°2 à conserver, portail à remplacer

Ainsi ces travaux comprennent :

- Reconfiguration de l'accès n°1 :
 - Dépose de l'automatisme en place ;
 - Fourniture et pose d'un vantail avec portillon intégré, avec serrure mécanique et serrure pompier.
- Reconfiguration de l'accès n°2 :
 - Dépose du portail existant et de l'automatisme ;
 - Fourniture et pose d'une porte basculante en remplacement du portail avec portillon intégré.

Les travaux détaillés sont définis dans le devis de l'entreprise Bernard Automatisme Service annexé à la présente convention (cf. **ANNEXE 1**).

Cette reconfiguration des accès nécessite également d'équiper l'ensemble des habitants de badges piétons et de bips véhicules configurés pour ces nouveaux accès.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Les parties ont convenu que les travaux décrit à l'article 2 relèvent de la responsabilité de **la Copropriété**. Ainsi **la Copropriété** en sera le maître d'ouvrage exclusif.

ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX

La Copropriété s'engage à convier **MAMP** avant le démarrage des travaux, afin de réaliser un constat de l'état existant des abords de la résidence.

Ce constat de l'état des lieux devra être établi entre les représentants de **la Copropriété** et les services de **MAMP**, de sorte à figer la qualité de l'espace public avant le démarrage des travaux de **la Copropriété**. Il servira à identifier les éventuelles dégradations occasionnées au domaine public (revêtement, bordures...) pendant les travaux réalisés par **la Copropriété** et il permettra ainsi aux acteurs de statuer sur la prise en charge des réparations.

Tous les travaux de raccordement (réseaux, revêtement...) réalisés par **la Copropriété** et nécessaires au fonctionnement des portails ne devront pas détériorer les revêtements neufs de chaussée et de trottoir réalisés dans le cadre du chantier du tramway de **MAMP**.

Les besoins en accès de chantier des entreprises intervenant pour le compte de **la Copropriété** devront se faire en concertation avec les équipes en charge du chantier du tramway.

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative aux prestations listées à l'article 2 de la présente convention.

En outre, **la Copropriété** assurera les prestations suivantes pour les travaux dont elle est maître d'ouvrage :

- obtention des autorisations nécessaires à ces travaux ;
- surveillance des travaux et vérification technique des ouvrages.

Enfin, **la Copropriété** conviera **MAMP** à dresser un constat du site, une fois les travaux achevés.

ARTICLE 5 – CALENDRIER DE REALISATION

Les parties conviendront d'un rendez-vous sur site afin de planifier les travaux et synchroniser leurs actions si nécessaire.

La Copropriété devra avoir achevé ses travaux au plus tard à la fin 1^{er} trimestre 2025, afin que **MAMP** puisse finaliser les travaux de voirie nécessaires à la livraison du tramway.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6-1 Principe de financement

MAMP supportera financièrement les travaux, objet de la présente convention, nécessaires à assurer la compatibilité de l'opération du tramway avec les accès de **la Copropriété**.

6-2 Consistance et montants des travaux

Le montant estimatif total des travaux assurés par **la Copropriété**, définis à l'article 2, s'élève à **21 389,60 Euros HT** (vingt et un mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et soixante centimes hors taxes) ; le chiffrage détaillé de ces travaux est défini dans les devis fournis par **la Copropriété** figurant en **ANNEXE 1** de la présente convention. **MAMP** supportera financièrement la totalité de ces travaux, dans la limite du montant précité.

6-3 Modalités de paiement

Le remboursement à **la Copropriété** du coût des travaux pris en charge par **MAMP** et visés à l'article 2 sera effectué sur présentation des factures acquittées par **la Copropriété**.

A réception des factures acquittées, **MAMP** mandatera la somme correspondant aux montants des travaux. Le RIB de **la Copropriété** figure en **ANNEXE 2** de la présente convention.

Le montant du remboursement de **la Copropriété** par **MAMP** est fixé par la présente convention. **MAMP** ne prendra en charge aucun surcoût ou plus-value.

MAMP se libèrera des sommes dues à **la Copropriété** selon les dispositions de la comptabilité publique.

Adresse de facturation :

Les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
2 bis, Quai d'Arenc
13002 MARSEILLE

Outre les mentions légales, la demande de paiement devra comporter les mentions suivantes :

- la référence de la convention ;
- le nom de l'opération ;
- le montant HT et TTC des prestations exécutées ;

- le taux et le montant de la TVA.

Modalités de transmission des factures acquittées :

Les factures seront transmises électroniquement.

Outre les mentions obligatoires, la facture électronique devra également comporter :

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro de SIRET de la Métropole :

SIRET	BUDGET CONCERNE
200 054 807 00074	AMP BUDGET TRANSPORT

- le nom de la société et son adresse précise ;
- le nom ou numéro du service de MAMP (service exécutant ou code service : DGD MDIV).

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES OUVRAGES

La Copropriété demeurera propriétaire des ouvrages installés. Elle en assurera l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

8-1 Responsabilité

La Copropriété est responsable de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elle aurait la responsabilité, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

La Copropriété demeure responsable du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à ses travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de **la Copropriété**.

8-2 Assurance

La Copropriété déclare être titulaire de polices d'assurances lui permettant de couvrir ses responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature. Elle liera **les parties** jusqu'à l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 11 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

Les copropriétaires de l'ensemble immobilier du 31 au 37 A avenue Jules Cantini, déclarent renoncer à tout recours et toute contestation ultérieure contre **MAMP** pour quelque cause que ce soit au titre des présentes clauses.

Ils reconnaissent que la présente indemnité couvre l'intégralité du préjudice occasionné au titre des travaux de l'extension du tramway, et vaut quittance entière et définitive au profit de **MAMP**.

ARTICLE 12 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- ANNEXE 1 : Devis estimatif des coûts des prestations réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la **Copropriété**
- ANNEXE 2 : RIB de la **Copropriété**

Fait en deux exemplaires originaux,
Marseille, le 05/09/2024

**Pour la Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence et par délégation,**

**Pour la Copropriété du 37A avenue
Jules Cantini, 13006 Marseille,**

Cabinet DEVICTOR
ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES
S.A.S AU CAPITAL DE 24.391.84 €
54, rue Grignan
13001 MARSEILLE

ANNEXE 1

EURL BERNARD AUTOMATISME SERVICE

397, CHEMIN NOTRE DAME
13780 CUGES LES PINS
Tél : 0442989302
Tél portable : 0672255956

Fax :

Site web :

Email : contact@bernardautomatisme.fr



CABINET DEVICTOR
54 RUE GRIGNAN
13001 MARSEILLE

Devis

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
DE20240246	28/02/2024	01808	29/03/2024		

Code	Description	Qté	P. U. HT	Montant HT	TVA
	RESIDENCE 37 JULES CANTINI				
	1 - PORTE DE GARAGE				
	REPLACEMENT DU PORTAIL PAR UNE PORTE DE GARAGE BASCULANTE				
	DEPOSE DU PORTAIL EXISTANT - FOURNITURE ET POSE UNE PORTE BASCULANTE SINDAUR GAMME 3100 C ALU - PASSAGE LIBRE 2350X2500 - REMPLISSAGE DU TABLIER EN BARREAUDAGE - RAL 9010 BLANC - PORTE A CHAINE EQUIPEE DE 2 MOTEURS ET DE 2 VENTOUSES MAGNETIQUES - PORTILLON INTERGRE PASSAGE LIBRE 900X2400 - REMPLISSAGE EN BARREAUDAGE - POIGNEE VENTOUSE 2X300 KG - HABILLAGE LINTEAU EN TOLE PLANE 2750X180				
AR00306	PORTE SINDAUR	1,00	9 965,60	9 965,60	10,00
EL00007	RECEPTEUR RADIO GPRS INTRATONE PORTE DE GARAGE	1,00	320,00	320,00	10,00
AR00367	LECTEUR DE BADGES INTRATONE GSM PORTILLON	1,00	540,00	540,00	10,00
AR00420	BOUTON POUSSOIR DE SORTIE ECLAIRE INOX	1,00	97,00	97,00	10,00
AR00415	FORFAIT INTERVENTION	3,00	455,00	1 365,00	10,00
	Sous-total			12 287,60	

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	2 - PORTAIL COTE ASSURANCE				
	DEPOSE DE L'AUTOMATISME				
	FOURNITURE ET POSE UN VANTAIL AVEC PORTILLON INTEGRE ET SERRURE MECANIQUE ET UNE SERRURE POMPIER SUR LE PORTAIL A DEUX VANTAUX (ACCES POMPIERS)				
AR00308	PORTILLON INTEGRE	1,00	950,00	950,00	10,00
AR00161	SERRURE MECANIQUE	1,00	78,00	78,00	10,00
AR00101	CLES	1,00	7,00	7,00	10,00
AR00415	FORFAIT INTERVENTION	2,00	260,00	520,00	10,00
AR00161	SERRURE POMPIER AVEC ADAPTATION	1,00	187,00	187,00	10,00
	Sous-total			1 742,00	

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA
10,00	14 029,60	1 402,96

Total HT	14 029,60
Total TVA	1 402,96
Total TTC	15 432,56
Acomptes à régler	0,00
Net à payer	15 432,56 €

CABINET DEVICTOR



54 RUE GRIGNAN
13001 MARSEILLE Cabinet DEVICTOR
496110070 / contact@cabinet-devictor.fr

Devis

DATE 28/08/2024

Devis pour :

Fourniture - Programmation et Gestion de la base de données
Accès Portail 37A - Avenue Jules Cantini

Date de fin de validité de la citation : 26/11/2024

Auteur de la proposition : GABRIEL DEVICTOR

Accès Portail pour les copropriétaires immeubles, garages et Chambres de Bonnes

Chaque immeuble comporte 20 appartements - 2 Badges Piétons par appartement

1 Bip Bi-Technologie unique non copiable par garage

QUANTITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	SOU MIS À LA TVA ?	MONTANT
40	Badges Piétons pour Immeuble 31 Avenue Jules Cantini	15,00 €	T	600,00 €
40	Badges Piétons pour Immeuble 33 Avenue Jules Cantini	15,00 €	T	600,00 €
40	Badges Piétons pour Immeuble 33A Avenue Jules Cantini	15,00 €	T	600,00 €
40	Badges Piétons pour Immeuble 35 Avenue Jules Cantini	15,00 €	T	600,00 €
40	Badges Piétons pour Immeuble 35A Avenue Jules Cantini	15,00 €	T	600,00 €
40	Badges Piétons pour Immeuble 37 Avenue Jules Cantini	15,00 €	T	600,00 €
40	Badges Piétons pour Immeuble 37A Avenue Jules Cantini	15,00 €	T	600,00 €
40	Badges Piétons pour Immeuble Chambres de Bonnes	15,00 €	T	600,00 €
40	Bips pour les Garages	40,00 €	T	1 600,00 €
14	Bips pour les Commerces (2 par Immeuble)	40,00 €	T	560,00 €
2	Bips pour les concierges (2) du 31 et 37A	40,00 €	T	80,00 €
8	Bips pour les Syndics	40,00 €	T	320,00 €
			SOUS-TOTAL	7 360,00 €
			TAUX TVA	20,00%
			TVA	1 472,00 €
			TOTAL	8 832,00 €

En cas de questions sur ce devis, contactez le nom, le numéro de téléphone, l'e-mail.

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE CONFIANCE.

ANNEXE 2

